

## Les comptes nationaux financiers en base 2020

### 1. Généralités

Les comptes nationaux financiers produits par la Banque de France décrivent les comportements de placement et d'endettement des différents secteurs ou sous-secteurs institutionnels de l'économie nationale et la formation de leur capacité ou besoin de financement. Ils recensent leurs avoirs et engagements financiers en détaillant pour chaque type d'instrument financier les encours, flux d'opérations, réévaluations et autres changements de volume. Ils sont établis conformément aux prescriptions des manuels internationaux, en particulier le Système européen de Comptes 2010 (dit SEC 2010).

Les comptes nationaux financiers font l'objet d'une diffusion trimestrielle sur le site internet de la Banque de France selon différents formats permettant la consultation, l'impression et le téléchargement des données sous forme de tableaux et de [séries chronologiques](#). La publication intervient dans un délai d'environ 107 jours après le trimestre sous revue.

Les comptes financiers sont produits et publiés sans correction des variations saisonnières. Un suivi conjoncturel spécifique des placements, de l'endettement et des financements des secteurs d'agents non financiers est réalisé à partir des comptes nationaux financiers et donne lieu à publication dans la collection des « Stat Infos »<sup>1</sup> où sont présentés des agrégats désaisonnalisés issus des comptes financiers.

Les comptes financiers actuellement diffusés par la Banque de France s'inscrivent dans le cadre plus général de la base 2020 des comptes nationaux français publiée par l'Insee. Les nomenclatures de secteurs institutionnels et d'instruments financiers comportent au moins le niveau de détail prescrit par le SEC 2010, norme européenne en vigueur, et vont parfois au-delà.

**Le compte financier** est un compte de flux. Il décrit, par type d'instruments et pour chaque secteur institutionnel, les variations d'actifs financiers et de passifs liées à des opérations d'acquisition, de cession ou d'engagement au cours d'une période. Il a pour solde la capacité – ou le besoin – de financement.

**Le compte de patrimoine financier** est un inventaire des encours d'avoirs et d'engagements financiers à chaque fin de période. Selon les rubriques, un mode de valorisation approprié est appliqué (valeur nominale ou valeur de marché) conformément aux prescriptions du SEC 2010. Le solde du compte de patrimoine financier est la **valeur financière nette**.

Les différences entre les variations d'encours et les flux d'opérations de la période sont détaillées dans les comptes de réévaluation et d'autres changements de volume.

#### 1.1. Nomenclature des secteurs institutionnels

**S1 Ensemble des secteurs résidents**

**S11 Sociétés non financières (SNF)\***

**S12 Sociétés financières (SF)<sup>2</sup>**

S12A Intermédiaires financiers à l'exclusion des sociétés d'assurances et des fonds de pension :  
S121 + S122 + S123 + S124 + S125 (IF)

S12K Institutions financières monétaires : S121+S122+S123

S121 Banque centrale nationale, IEDOM

<sup>1</sup> Stat Info « [Endettement des agents non financiers résidents - Comparaisons internationales](#) »

Stat Info « [Comptes financiers des agents non financiers résidents - France](#) »

Stat Info « [Épargne et placements des ménages](#) »

\* L'ensemble des secteurs des sociétés non financières, des administrations publiques et les ménages et ISBLSM constituent les agents non financiers.

<sup>2</sup> Cf. annexe 1 pour la composition détaillée de chacun des sous-secteurs de sociétés financières. Leur liste détaillée est disponible sur le site de la Banque de France : [Réglementation des statistiques de détention de titres | Banque de France](#) rubrique « Secteurs institutionnels PROTIDE ».

- S12T Autres institutions financières monétaires : S122 + S123
- S122 Établissements de crédit et assimilés
- S123 Organismes de placement collectifs monétaires
- S12AIF Intermédiaires financiers non monétaires (à l'exclusion des sociétés d'assurances et des fonds de pension) : S124 + S125
- S124 Organismes de placement collectifs non monétaires et assimilés
- S125 Autres intermédiaires financiers (à l'exclusion des sociétés d'assurances et des fonds de pension)
- S126 Auxiliaires financiers
- S127 Institutions financières captives et prêteurs non institutionnels
- S128 Sociétés d'assurances
- S129 Fonds de pension
- S12O Autres institutions financières hors OPC non monétaires : S125 + S126 + S127
- S13 Administrations publiques (APU)<sup>\* 3</sup>**
- S1311 Administration centrale (APUC)
- S13111 État
- S13112 Organismes divers d'administration centrale (ODAC)
- S1313 Administrations locales
- S1314 Administrations de Sécurité sociale (ASSO)
- S14 Ménages (y compris entrepreneurs individuels)**
- S14A Entrepreneurs individuels (EI)
- S14B Particuliers
- S15 Institutions sans but lucratif au service des ménages (ISBLSM)**
- S1M Ménages et ISBLSM\* : S14 + S15**
- S2 Reste du monde**

## 1.2. Nomenclature des instruments financiers (cf. annexe 2 pour le détail de la nomenclature)

- F.1 Or monétaire et DTS
- F.2 Numéraire et dépôts
- F.3 Titres de créance
- F.4 Crédits
- F.5 Actions et parts de fonds d'investissement
- F.6 Droits sur les provisions techniques d'assurance
- F.7 Produits financiers dérivés
- F.8 Autres comptes à recevoir / à payer

## 2. Sources utilisées pour la confection des comptes nationaux financiers

Les données utilisées pour la confection des comptes nationaux financiers sont nombreuses. Elles sont souvent d'origine comptable mais peuvent également provenir d'enquêtes statistiques. Les variables pour lesquelles aucune observation trimestrielle exploitable n'est disponible font l'objet d'estimations. Les

<sup>\*</sup> L'ensemble des secteurs des sociétés non financières, des administrations publiques et les ménages et ISBLSM constituent les agents non financiers (ANF).

<sup>3</sup> La liste détaillée des entités composant le secteur des administrations publiques utilisées pour les statistiques financières est disponible sur le site de la Banque de France : [Réglementation des statistiques de détention de titres | Banque de France](#) rubrique « Secteurs institutionnels PROTIDE ».

données sont transmises au Service d'études et statistiques des Opérations financières (SESOF), service chargé d'établir les comptes nationaux financiers, par d'autres unités de la Banque de France ou par des instances, administratives ou privées, qui recueillent des données de base auprès des agents économiques :

- Direction des Statistiques Monétaires et Financières (DSMF) de la Banque de France pour les établissements de crédit, les entreprises d'investissement, les OPC (Organismes de Placement Collectifs), les fonds communs de titrisation, les sociétés d'assurance et les fonds de pension. La DSMF reçoit en particulier de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) des informations comptables détaillées sur les établissements de crédit, les entreprises d'investissement et les sociétés d'assurance (bilans, comptes de résultats et tableaux annexes),
- Direction générale des Finances publiques (DGFIP) du Ministère des Finances et des Comptes publics pour le secteur des administrations publiques,
- Direction de la Balance des Paiements (DBdP) de la Banque de France pour le Reste du monde. La DBdP, également chargée de la gestion des bases titres granulaires<sup>4</sup> et de la collecte des comptes rendus des transactions transfrontalières des intermédiaires financiers<sup>5</sup>, fournit respectivement à la DSMF des informations concernant les titres émis et détenus par les secteurs résidents et les produits financiers dérivés,
- Direction de la comptabilité de la Banque de France pour les opérations réalisées par celle-ci,
- Le dispositif d'Élaboration des Statistiques Annuelles d'Entreprises (ESANE), géré par l'Insee, pour certaines informations sur les secteurs des sociétés non financières et des auxiliaires financiers.

On ne dispose pas en général d'observations directes pour les ménages, et, pour les sociétés non financières, elles sont le plus souvent tardives et peu détaillées. En conséquence, les comptes financiers de ces deux secteurs sont principalement établis à partir des informations déclarées par les autres secteurs.

### 3. Méthodes de confection des comptes nationaux financiers

#### 3.1. Principes généraux

La chaîne de production des comptes nationaux comporte deux grandes étapes. La première consiste à obtenir des données de périodicité trimestrielle soit par collecte, soit par calcul et estimation, pour l'ensemble des secteurs institutionnels et des opérations financières. La seconde phase consiste à mettre en cohérence ces données.

Les comptes nationaux financiers sont construits selon la logique des « buildings blocks », c'est-à-dire sur la base de collectes détaillées auprès des principaux secteurs institutionnels<sup>6</sup> couvrant l'ensemble des opérations reconnues par le système bancaire. La mise en cohérence (cf. point 4 *infra*) se fait sur ce niveau de détail grâce à des calculs permettant de respecter différents impératifs (équilibres comptables, absence d'encours négatif, ...) tout en restant le plus proche possible des informations de collecte.

L'articulation encours/flux est définie par la formule :

$$Encours_t = Encours_{t-1} + Flux_t + Réévaluation_t + AutresChargementsVolume_t$$

L'essentiel des informations de collecte sont des données d'encours provenant des bilans comptables. Pour les séries ne comportant pas d'éléments de réévaluation liés aux variations de cours de change ou des prix de marché, les flux d'opérations sont déduits par variation d'encours entre deux dates, aux autres changements de volume<sup>7</sup> près.

<sup>4</sup> Les informations sont collectées « titre par titre » auprès des teneurs de comptes conservateurs de titres pour la détention (Enquête Protide) et auprès de l'AFT, d'Euronext et de Bloomberg notamment pour les émissions de titres.

<sup>5</sup> La collecte CRT recense les opérations transfrontalières des intermédiaires financiers principalement les services, les revenus, les investissements directs et les produits financiers dérivés.

<sup>6</sup> Pour la Banque de France, les établissements de crédits, les OPC, les institutions financières diverses, les assurances, les administrations publiques et le reste du monde.

<sup>7</sup> Les autres changements de volume correspondent à des reclassifications, créations ou retraits d'entités.

Pour les instruments supportant des effets de valorisation, ceux-ci sont déduits des variations d'encours pour obtenir les flux d'opérations. Le montant de la réévaluation est estimé soit à partir d'informations détaillées « titre par titre »<sup>8</sup>, soit grâce à des indices de marché (SBF250, ...). Lorsque les flux d'opérations sont directement observés, la réévaluation est obtenue en les retranchant de la variation d'encours.

### 3.2. Les conventions de valorisation

Les opérations sont enregistrées pour leur montant effectif et sur la base des droits constatés, c'est-à-dire au moment du fait générateur et non pas au moment où le paiement est effectué. De ce fait, les comptes de revenus des différents secteurs enregistrent en particulier des intérêts « courus », comme en comptabilité d'entreprise et leurs comptes financiers font donc apparaître des intérêts courus non échus afin d'assurer la cohérence avec les comptes réels.

De façon générale, les encours d'actifs et de passifs financiers sont comptabilisés à leur valeur courante, identique à l'actif et au passif.

Les encours de dépôts et crédits sont toutefois présentés en valeur nominale. Lorsque celle-ci est libellée en devise, elle est convertie en monnaie nationale sur la base du cours de change à la date considérée.

Les titres cotés (obligations, actions cotées) et les titres d'OPC sont comptabilisés à leur valeur de marché, c'est-à-dire tenant compte de l'évolution des cours des marchés boursiers.

Les actions des sociétés non cotées, dont les prix effectifs sont le plus souvent difficilement observables, sont valorisées en leur appliquant le ratio capitalisation boursière/fonds propres observé pour les sociétés cotées du même secteur, corrigé d'une décote d'illiquidité fixée forfaitairement à 25 %. Les « autres participations », notamment les parts de SARL, sont valorisées sur la base de la situation nette des entreprises concernées.

### 3.3. Traitement des données manquantes

Lorsque des séries trimestrielles existent, mais ne sont pas disponibles dans les délais de production des comptes financiers, ou lorsque seules des données annuelles sont disponibles, des estimations « endogènes » (utilisant uniquement l'information contenue dans la série) ou « exogènes » (utilisant des informations non contenues dans la série) sont réalisées. Sur environ 10 000 séries de travail entrant dans la confection des comptes financiers, plus de 95 % sont collectées en fréquence trimestrielle, le reliquat étant estimé.

## 4. Cohérence et contrôles

Les comptes financiers présentent de sérieuses garanties de cohérence et de qualité.

En premier lieu, le processus de production comporte des contrôles systématiques de la qualité des données sources. Ce bilan dit d'acquisition met en évidence les éventuels défauts de collecte ainsi que les évolutions et résultats atypiques. Il permet d'éliminer les données manifestement erronées et d'apprécier l'importance des révisions par rapport aux collectes précédentes.

La chaîne de production assure la cohérence interne et externe des comptes financiers :

- **cohérence interne** : les différents types de données sont « réconciliés » de façon à ce que la variation d'encours soit égale à la somme du flux d'opération, de la réévaluation et des autres changements de volume ; pour chaque type de données, les totaux sur l'ensemble des secteurs des montants d'actifs et de passifs sont équilibrés<sup>9</sup> et les encours négatifs sont corrigés ;
- **cohérence externe** : la présentation des comptes financiers est harmonisée avec celle des autres statistiques financières publiées par la Banque de France ou l'Insee (statistiques monétaires pour les institutions financières monétaires, statistiques des OPC non monétaires, statistiques des sociétés d'assurances, statistiques de Balance des Paiements pour le Reste du monde et statistiques des administrations publiques).

<sup>8</sup> Sur la base du code ISIN.

<sup>9</sup> L'équilibrage est une contrainte comptable qui oblige, pour une opération donnée, à ce que la somme des montants sur tous les secteurs de l'actif soit égale à la somme au passif, et ce pour tous les postes.

Les comptes financiers (CF) sont construits indépendamment des comptes nationaux de l'Insee. En principe, les soldes des CF (soldes des créances et dettes) des différents secteurs sont identiques aux soldes correspondant des comptes non financiers (capacité/besoin de financement). En pratique, les sources étant distinctes, ces soldes peuvent présenter des écarts en rythme trimestriel. Ils s'en rapprochent le plus possible sur quatre trimestres glissants.

## 5. Politique de révision des comptes nationaux financiers

Les comptes financiers sont établis sur une base trimestrielle. Les comptes annuels sont construits à partir des comptes trimestriels. Le flux annuel est la somme des flux des quatre trimestres et l'encours celui du dernier trimestre de l'année. Les séries trimestrielles des comptes financiers font l'objet de révisions régulières selon un calendrier harmonisé avec les comptes économiques de l'Insee.

- Au mois d'octobre de l'année N sont publiés les comptes trimestriels relatifs au 2<sup>e</sup> trimestre de l'année en cours. À cette occasion sont publiées des révisions du 1<sup>er</sup> trimestre de l'année N et des quatre trimestres des années N-1, N-2 et N-3. Au total, la profondeur de révision est de 13 trimestres. Ceci correspond principalement à l'intégration des données du Rapport annuel de la Balance des Paiements pour le Reste du monde, du dispositif de statistiques structurelles d'entreprises de l'Insee (ESANE) pour les sociétés non financières et des déclarations exhaustives des sociétés d'assurance. Les trois années révisées correspondent aux comptes annuels : provisoire (N-1), semi-définitif (N-2) et définitif (N-3). Ces révisions peuvent être substantielles ;

- Au mois de janvier de l'année N+1 sont publiés les comptes trimestriels financiers du troisième trimestre de l'année N;

- Au mois d'avril de l'année N+1 sont publiés les comptes financiers trimestriels du 4<sup>e</sup> trimestre de l'année N ainsi que les révisions des trois premiers trimestres de l'année N et des quatre trimestres des années N-1 et N-2. La profondeur temporelle des révisions est donc de 11 trimestres. Ceci reflète principalement l'intégration des données relatives aux comptes financiers des administrations publiques qui servent à établir notamment la dette au sens de Maastricht. Le compte de l'année N devient donc le compte dit provisoire, celui de l'année N-1 le compte semi-définitif et le compte de l'année N-2 le compte définitif. L'ampleur de ces révisions est limitée ;

- Au mois de juillet de l'année N+1 sont publiés les comptes trimestriels financiers du 1<sup>er</sup> trimestre de l'année N+1. Aucune révision n'est attendue.

Périodiquement, les changements de base des comptes nationaux, qui interviennent environ tous les cinq ans, permettent l'intégration de nouvelles collectes d'informations et d'évolutions méthodologiques et se traduisent par des révisions de l'ensemble de l'historique des séries.

Depuis octobre 2024, les comptes financiers trimestriels sont produits en base 2020 (avec rétropolation depuis 1995).

## Annexe 1 : nomenclature des sociétés financières (S12)

Code d'identification  SEC 2010	Nom	Entités incluses dans le secteur
S121	Banque Centrale	Uniquement Banque de France et IEDOM
S122	Établissements de crédit et dépôts	<p>Entités visées par les articles suivants du Code monétaire et financier :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Établissements de crédit tels que définis au I de l'article L. 511-1 du code monétaire et financier ;</li> <li>- Établissements de crédit et d'investissement (ECI) tels que définis à l'article L. 516-1 du code monétaire et financier ;</li> <li>- Sociétés de financement telles que définies au II de l'article L. 511-1 du code monétaire et financier : sociétés de financement de l'immobilier ; de l'habitat ; des besoins de trésorerie des entreprises ; divers</li> <li>- Établissements de monnaie électronique, tels que définis à l'article L. 526-1 du code monétaire et financier</li> <li>- Les succursales d'établissements de crédit incluant les ECI, les succursales d'établissement de monnaie électronique telles que mentionnées respectivement au premier alinéa des articles L. 511-22, L. 516-1 et au I de l'article L. 526-24 du Code monétaire et financier (« passeport européen entrant ») ;</li> <li>- la Caisse des dépôts et consignations (article L. 518-2 du code monétaire et financier).</li> </ul> <p>On y retrouve notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les banques commerciales, dont : La Banque Postale ; BNP Paribas ; Société Générale ; LCL</li> <li>- les banques mutualistes ou coopératives : Crédit agricole, Réseau BPCE (Banques Populaires - Caisses d'Épargne) ; Réseau du Crédit Agricole Mutuel</li> <li>- les sociétés financières régies par des dispositions législatives ou réglementaires spécifiques : sociétés de crédit foncier ; sociétés de crédit immobilier ; sociétés de crédit d'outre-mer (DOM uniquement) ; Sofergie</li> <li>- les sociétés financières spécialisées : crédit à la consommation ; crédit-bail mobilier ou immobilier ; location avec option d'achat ; financement immobilier ; crédit d'équipement ; affacturage</li> <li>- l'Agence Française de Développement</li> </ul>

S123	OPC monétaires	<p>Conformément au règlement (UE) 2017/1131 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 relatif aux fonds monétaires ainsi qu'à la classification arrêtée par l'Autorité des Marchés Financiers, les « OPC monétaires » (SICAV et FCP monétaires) sont classés en quatre catégories :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Fonds monétaires à valeur liquidative constante de dette publique (CNAV) ;</li> <li>- Fonds monétaires à valeur liquidative à faible volatilité (LVNAV) ;</li> <li>- Fonds monétaires à valeur liquidative variable (VNAV) court terme ;</li> <li>- Fonds monétaires à valeur liquidative variable (VNAV) standard.</li> </ul>
S124	OPC non monétaires et assimilés	<p>Les OPC non monétaires de droit français comprenant :</p> <p>1) Les OPCVM relevant de la Directive UCITS IV, qui sont des organismes de placement collectif soumis à la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- OPC à vocation générale hors OPC monétaires : OPC actions, OPC obligations, OPC fonds à formule ; OPC de fonds alternatifs ; OPC diversifiés.</li> <li>- FCP Entreprises : OPC d'épargne salariale (FCPE, SICAVAS)</li> <li>- FCP à risques, dont FCPI et FIP</li> <li>- OPCI et SCPI</li> <li>- Fonds Commun d'Intervention sur les Marchés à terme (FCIMT)</li> </ul> <p>2) Les Fonds d'investissement alternatifs régulés, relevant de la Directive AIFM</p>
S125	Autres intermédiaires financiers	<p>Entreprises d'investissement au sens de l'article L. 531-4 du Code monétaire et financier</p> <p>Sociétés de caution mutuelle telles que définies par l'article L. 515-4 du Code monétaire et financier</p> <p>Organismes de titrisation définis à l'article L. 214-168 du Code monétaire et financier</p> <p>Autres intermédiaires financiers : entreprises de micro-crédit, certains FIA non régulés, etc.</p>
S126	Auxiliaires financiers	<p>Sociétés financières soutenant par leur activité celle des autres sociétés financières sans porter à leur bilan de risques liés à des activités d'intermédiation financière :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Sociétés de gestion de portefeuille</li> <li>- Sociétés de courtage</li> </ul>

		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Changeurs manuels</li> <li>- Établissements de Paiement</li> <li>- Compagnies financières holding (mixtes), Compagnies holding d'investissement, Entreprise-mère de société de financement</li> <li>- Véhicules de groupe – Assurance</li> <li>- GIE cartes bancaires</li> <li>- Infrastructure de marché (par exemple EURONEXT, LCH)</li> <li>- Plate-Forme de gestion d'actifs numériques (prestataire de services sur actifs numériques - PSAN)</li> </ul>
S127	Institutions financières captives	<p>Les véhicules de financement c'est-à-dire des entités à vocation spéciale qui lèvent des fonds sur les marchés financiers, destinés à être utilisés par leur société mère.</p> <p>Les sociétés holding qui détiennent un niveau de capital leur permettant d'assurer le contrôle d'un groupe de sociétés filiales et dont la fonction principale est de posséder ce groupe sans aucun autre service (elles n'administrent pas ou ne gèrent pas d'autres unités).</p> <p>Les fiducies</p>
S128	Sociétés d'assurance	<p>Toutes les entités relevant du Code des assurances, de la mutualité ou du Code de la sécurité sociale supervisées par l'ACPR, hors organismes de retraite professionnelle supplémentaire – ORPS :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Sociétés d'assurance vie, non-vie ou mixtes, dont Crédit Agricole Assurances, Axa France Vie, Cnp Assurances, Bnp Paribas Cardif, Generali Vie, Groupama Gan Vie</li> <li>- Mutuelles, dont Apivia Macif Mutuelle, Gmf Assurances, Maif Vie</li> <li>- Institutions de prévoyance, dont Malakoff Humanis Prévoyance, AG2R Prévoyance</li> <li>- Entreprises de réassurance, dont Scor SE</li> </ul>
S129	Fonds de pension	<p>Entités offrant des prestations retraite dans un cadre professionnel et collectif :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Organismes de retraite professionnelle supplémentaire – ORPS</li> <li>- ERAFP</li> </ul>

## Annexe 2 : Nomenclature des opérations financières de la base 2020

	Commentaires
<p><b><u>F.1 OR MONÉTAIRE ET DTS</u></b></p> <p><b>F.11 Or monétaire</b></p> <p><b>F.12 DTS</b></p> <p><b><u>F.2 NUMÉRAIRE ET DÉPÔTS</u></b></p> <p><b>F.21 Billets et pièces</b></p> <p><b>F.22 Dépôts transférables</b></p> <p><b>F.298 Intérêts courus non échus sur dépôts</b></p>	<p>Opérations sur or monétaire, c'est à dire l'or détenu au titre de réserve officielle par les autorités monétaires. Les achats d'or monétaire sont enregistrés sous forme d'augmentations des actifs financiers des autorités monétaires du pays.</p> <p>Les droits de tirage spéciaux (DTS) ne sont pas considérés comme un passif du FMI, car il n'y a aucune obligation effective de les rembourser. Les allocations de DTS sont comptabilisées en <i>Changements de volume</i> ; en revanche, les opérations donnant lieu à des paiements en provenance ou à destination du FMI ou d'autres détenteurs sont reprises dans les flux des autorités monétaires et du Reste du monde.</p> <p>Opérations sur numéraire et dépôts, c'est à dire la monnaie fiduciaire en circulation et les dépôts de toute nature en monnaie nationale ou en devises. En règle générale, les dépôts figurent uniquement au passif des institutions financières, du Reste du Monde et des administrations publiques.</p> <p>Billets et pièces en circulation qui sont communément utilisés comme moyen de paiement. Cette rubrique ne reprend pas les stocks de billets des banques centrales ou les pièces commémoratives.<sup>10</sup></p> <p>Dépôts (en monnaie nationale et en devises) qui peuvent être convertis immédiatement en numéraire ou qui sont transférables par chèque, virement, écriture de débit ou autres moyens sans frais importants ni restriction majeure.</p>

<sup>10</sup> D'après l'encadré 5.2.2 du SEC 2010, « le numéraire émis par l'Euro-système comprend les billets et les pièces. Les billets sont émis par l'Euro-système; les pièces sont frappées par les administrations publiques centrales de la zone euro, bien qu'elles soient considérées par convention comme des passifs des banques centrales nationales qui, en contrepartie, détiennent une créance fictive sur les administrations publiques. Les billets et pièces en euros peuvent être détenus par des résidents et par des non-résidents de la zone euro. ». Désormais les pièces n'apparaissent plus au passif des APU mais de la Banque centrale. Mais ce passif de la Banque centrale est aussi une créance de la banque centrale vis-à-vis du Trésor enregistré en autre dépôts (F296). Ces pièces sont donc toujours une dette du Trésor mais elle n'apparaît plus dans l'opération F21 mais dans l'opération F296.

	Commentaires
<b>F.29 Autres dépôts</b>	Opérations sur dépôts ne pouvant être utilisés à tout moment comme moyen de paiement et/ou ne pouvant être transformés en numéraire ou dépôts transférables sans frais importants ni restriction majeure.
F.291 Placements à vue	Comptes sur livret (livrets A, bleus ou soumis à l'impôt), livrets jeunes, livrets d'épargne populaire, livrets de développement durable, comptes d'épargne-logement.
F.292 Placements à échéance	Dépôts à terme (comptes à terme, comptes d'affacturage indisponibles, opérations à terme sur titres), bons de caisse et d'épargne.
F.293 Épargne contractuelle	Dépôts faisant l'objet d'un contrat ou d'un plan d'épargne, notamment plans d'épargne-logement (PEL), livrets d'épargne-entreprise, plan d'épargne populaire (PEP), sommes en instances d'emploi sur les PEA (comptes espèce).
F.295 Refinancement entre IF	Comprend notamment les accords de rachats (prises en pension) à court terme entre IF (voir 1.1, secteur S12A). À noter que les opérations de pension au passif d'un ANF (notamment Trésor) ou d'une compagnie d'assurance, quelle que soit la contrepartie (IF ou non), sont classées en crédits (F4) ; celles à l'actif d'un ANF ou d'une compagnie d'assurance sont classées en dépôts (F292).
F.296 Comptes de correspondants financiers	
F.297 Dépôts auprès des organismes internationaux	Créances et engagement vis-à-vis du FMI non matérialisés par des prêts.
F.299 Dépôts et cautionnements divers	Dépôts de garantie remboursables relatifs à des produits financiers dérivés au passif des IF, autres dépôts de garantie au passif des IF.

	Commentaires
<b><u>F.3 TITRES DE CREANCE</u></b>	Actifs financiers au porteur qui sont généralement négociables et sont effectivement négociés sur des marchés secondaires ou qui peuvent faire l'objet d'une compensation, mais qui ne donnent à leur porteur aucun droit de propriété sur l'unité institutionnelle émettrice. Ces titres donnent à leur porteur le droit inconditionnel de percevoir des revenus monétaires.
<b>F.3.S Titres de créance à court terme</b>	Titres de créance de durée initiale inférieure ou égale à un an Cette rubrique inclut : bon du Trésor à taux fixe (BTF), billet de trésorerie, certificat de dépôts, commercial paper, euro medium term notes (EMTN) à moins d'un an, titre du marché interbancaire à court terme. Les intérêts courus non échus générés par chacun des instruments leur sont rattachés.
<b>F.3.L Titres de créance à long terme</b>	Titres de créance de durée supérieure à un an Cette rubrique inclut les bons à moyen terme négociables (BMTN), les EMTN supérieurs à un an, les obligations assimilables du Trésor (OAT), les obligations (au porteur, subordonnées, perpétuelles ou à durée indéterminée, à prime d'émission, à coupon zéro, obligations faisant l'objet d'un placement privé, obligations convertibles en actions tant que la conversion n'est pas intervenue), actions et titres de participation qui assurent un revenu fixe mais n'ouvrent aucun droit à participer à la distribution de la valeur résiduelle d'une société en cas de liquidation, les parts de fonds commun de titrisation. Les intérêts courus non échus sont rattachés à chacun de ces instruments. Ne sont pas reprises les opérations sur titres faisant l'objet d'accords de rachat (prises en pension), les opérations sur titres non négociables, les opérations sur crédits non négociables.



	Commentaires
<b><u>F.5 ACTIONS ET TITRES D'OPC ET ASSIMILÉS</u></b>	Opérations sur actifs financiers qui représentent des droits sur la propriété de sociétés ou quasi-sociétés et permettent normalement à leurs porteurs de bénéficier de la distribution non seulement des bénéfices mais aussi de l'avoir net en cas de liquidation de la société ou de la quasi-société. Ne sont pas reprises ici les actions émises contre paiement qui ne sont pas libérées à l'émission. Les actions et autres participations sont remboursées à partir du moment où elles sont rachetées par la société émettrice ou échangées contre l'avoir net en cas de liquidation.
<b>F.51 Actions</b>	Les actions recensent les actions de capital, de jouissance ou de dividende émises par les sociétés anonymes, les actions ou parts privilégiées qui permettent de participer à la distribution de la valeur résiduelle d'une société en cas de liquidation et peuvent être cotées ou non sur une place officielle. D'après le SEC 2010, seules devraient être reprises les parts des sociétés en commandites par actions souscrites par les commanditaires, celles souscrites par les commandités étant reprises en Autres participations. Dans la mesure où il n'est pas possible pratiquement de faire la distinction, elles sont toutes reprises en Actions. Les obligations convertibles en actions ne sont pas reprises dans cette rubrique. Elles sont comptabilisées en obligations jusqu'au moment de leur conversion. Les titres participatifs ne sont plus repris ici. Les émissions gratuites d'actions, qui ne modifient ni le passif des sociétés vis-à-vis des actionnaires ni la part de créances que chaque actionnaire détient envers la société, ne sont pas enregistrées.
F.511 Actions cotées	Actions faisant l'objet d'une cotation sur une bourse officielle ou un quelconque autre marché secondaire.
F.512 Actions non cotées	Actions ne faisant pas l'objet d'une cotation.
F.519 Autres participations	Toutes formes de participations aux sociétés de capital autres que les actions.
<b>F.52 Titres d'OPC et assimilés</b>	
F.521 Titres d'OPC monétaires	Les OPC monétaires sont ceux définis comme tels pour les statistiques monétaires.
F.522 Titres d'OPC non monétaires et assimilés	SICAV et FCP généraux (actions, obligations, diversifiés, à formule,..), FCP d'entreprises, fonds communs sur marchés à terme, SCPI, OPCI, PERCO

	Commentaires
<p><b><u>F.6 DROITS SUR LES PROVISIONS TECHNIQUES D'ASSURANCE, SUR LES FONDS DE PENSION ET SUR LES RESERVES DE GARANTIES STANDARD</u></b></p> <p><b>F.61 Provisions techniques d'assurance-dommages</b></p> <p><b>F.62 Droits sur les assurances-vie et rentes</b></p> <p>F.62A Droits nets des ménages sur les provisions techniques d'assurance-vie et rentes en unités de compte</p> <p>F.62B Droits nets des ménages sur les provisions techniques d'assurance-vie et rentes en support euro</p> <p><b>F.63 Droits à pension</b></p> <p>F.63A Droits à pension nets des ménages (régimes à cotisations définies)</p> <p>F.63B Droits à pension nets des ménages (régimes à prestations définies)</p> <p><b>F.66 Réserves pour appels dans le cadre de garanties standard</b></p>	<p>Dans le cas d'un contrat collectif souscrit par un employeur, ce sont les salariés qui sont considérés comme créanciers.</p> <p>Provisions constituées par les sociétés d'assurance pour couvrir la fraction des primes brutes émises qui doit être allouée à l'exercice suivant et le coût total final estimé du règlement de tous les sinistres.</p> <p>Les variations de droits dus aux gains et pertes nominaux de détention ne sont pas prises en compte dans les flux mais figurent en compte de réévaluation.</p> <p>Regroupe les contrats d'assurance-vie et d'épargne retraite ne relevant de la retraite professionnelle supplémentaire. Provisions pour risques en cours et provisions pour participation des assurés aux bénéfécies.</p> <p>Les augmentations correspondent aux primes effectives et aux suppléments de primes correspondant aux revenus tirés du placement des réserves qui sont attribués aux ménages assurés, diminués du service d'assurance-vie. Les diminutions comprennent les montants dus aux bénéféciaires.</p> <p>Réserves des fonds de pension autonomes et non autonomes. Est incluse sous cette rubrique l'épargne retraite professionnelle supplémentaire, c'est-à-dire impliquant une contribution de l'employeur (IFC, art. 39, 83, PERE, PER entreprise obligatoire, contrats Madelin).</p> <p>Les augmentations correspondent aux cotisations effectives, auxquelles s'ajoutent les suppléments de cotisations correspondant aux revenus du placement des réserves qui sont attribués aux ménages, et dont est déduit le service de la gestion des fonds. Les diminutions comprennent les prestations sociales à payer.</p> <p>Y sont enregistrées, selon le principe des « Garanties standards » du SEC2010, les activités du Fonds de Garantie de l'Accession Sociale à la Propriété (FGAS). Les augmentations correspondent aux garanties standards accordées par le FGAS aux banques.</p>

	Commentaires
<b>F.71 PRODUITS DERIVES</b>	<p>Actifs financiers basés sur ou dérivés d'un autre instrument dit "sous-jacent". Seuls sont repris ici les instruments qui ont une valeur marchande parce qu'ils sont négociés ou peuvent faire l'objet d'une compensation sur le marché.</p> <p>Cette catégorie englobe :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les options négociables ou de gré à gré (valeur de la prime)</li> <li>- les warrants (bons de souscription)</li> <li>- les contrats à terme (« futures »), les contrats d'échanges (« swaps »), les contrats de garantie de taux (FRA), uniquement s'ils sont négociables ou peuvent faire l'objet d'une compensation sur le marché.</li> </ul> <p>Ne sont pas repris ici les instruments sous-jacents, les marges remboursables (F299) et les instruments non négociables et qui ne peuvent faire l'objet d'une compensation sur le marché.</p>
<b>F.8 AUTRES COMPTES À RECEVOIR OU À PAYER</b>	<p>Actifs financiers servant de contrepartie aux opérations financières et non financières pour lesquelles un décalage est observé entre le moment de la réalisation de l'opération et celui du paiement correspondant.</p>
<b>F81 Crédits commerciaux et avances</b>	<p>Créances financières résultant de l'octroi direct de crédits par des fournisseurs à des acheteurs dans le cadre d'opérations sur biens et services, ainsi que les avances sur travaux en cours.</p>
<b>F.89 Autres comptes à recevoir ou à payer à l'exclusion des crédits commerciaux et avances</b>	